

GEMENG
VIICHTEN

Réunion du 18 novembre 2020

Numéro 47 / 2020

Présents : M. Colombera Jean, bourgmestre
MM Recken Luc, Maréchal Paul, échevins
M. Engel, secrétaire (par vidéo-conférence)

Absents :
a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1**

46/2019

OBJET : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la piste cyclable entre Michelbouch et Vichten

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

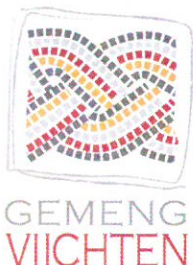
Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins prévoit des modifications ponctuelles du règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Attendu que la piste cyclable reliant Vichten à Michelbouch a été revalorisé suite à un chantier de réalisation d'une nouvelle canalisation, ladite piste doit être réglementée afin d'éviter que des véhicules y circulent. À partir de la rue des Champs à Michelbouch jusqu'à la rue des Près à Vichten, il y a lieu de prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers ;

Attendu qu'il y a en conséquence lieu d'édicter une réglementation temporaire de la





circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

Attendu que la dernière séance du Conseil Communal était le 14 octobre 2020 et que l'autorité en question n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant le Conseil Communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance n'a pas encore été fixée ;

à l'unanimité des membres présents décide

de réglementer temporairement, à partir du 18 novembre 2020 jusqu'à la réalisation d'une modification ponctuelle du règlement de circulation actuellement en cours, la circulation routière de la façon suivante :

- 1) En vue d'éviter que des véhicules circulent sur la piste cyclable reliant la rue des Champs à Michelbouch et la rue des Près à Vichten, la rue sera barrée intégralement à la circulation à l'exception des cyclistes, piétons, machines agricoles ainsi que des riverains et fournisseurs, et l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- 5) Le présent règlement est publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune et transmis :
 - au Conseil Communal pour confirmation ;
 - au Service Technique communal pour gestion ;
 - au commissariat Turelbaach de la Police Grand-Ducale pour information.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Collège des Bourgmestre et Échevins

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Vichten, le 30 novembre 2020

Le bourgmestre

Le secrétaire



Décision CE n°11
du 29 mars 2017

Heynen

